



## **Avis n° 171 du 8 septembre 2023 du Bureau du Conseil de l'Égalité des Chances entre les hommes et les femmes, relatif à l'avant-projet de loi portant des dispositions en matière de travail du sexe sous contrat de travail**

Par courrier du 29 juin 2023, le ministre fédéral de l'Économie et du Travail a demandé l'avis du Conseil de l'Égalité des Chances entre les hommes et les femmes (ci-après : le Conseil) sur un avant-projet de loi portant des dispositions en matière de travail du sexe sous contrat de travail.

En préliminaire à des commentaires sur l'avant-projet lui-même, le Conseil soumet quelques réflexions plus générales relatives à la prostitution, qui s'inscrivent dans le prolongement de ses avis n° 156 du 10 décembre 2020 relatif aux droits sociaux des personnes prostituées et n°162 du 19 novembre 2021 concernant l'inopposabilité de la nullité du contrat du travail des travailleurs du sexe (dont la loi du 21 février 2022 a consacré le principe). Les positions idéologiques en matière de prostitution d'autrui font débat, depuis toujours, au sein des organisations qui composent le Conseil. Néanmoins, il s'exprime unanimement dans cet avis en se réservant le droit de revenir sur le dossier après la deuxième lecture par le Conseil des ministres.

### **Considérations contextuelles**

L'avant -projet tend à poursuivre la dépénalisation du travail du sexe entamée par le gouvernement fédéral. À la suite de la loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, le gouvernement s'est employé à concevoir un « statut de droit social à part entière » en réponse à la demande d'un groupe de personnes qui souhaitent bénéficier d'une protection sociale plus avantageuse et acceptent de travailler sous l'autorité d'un employeur. Dans ses avis précédents, le Conseil avait déjà rappelé que toutes les personnes qui se prostituent ont la possibilité d'exercer leur activité en tant qu'indépendants et bénéficient donc déjà d'un statut de droit social complet comme tous les indépendants assujettis à l'INASTI.

L'avant-projet énumère les conditions pour faire travailler légalement dans le cadre d'un contrat de travail des prostitué.e.s, hommes et femmes, qui seront assujettis à la sécurité sociale des travailleurs salariés. Il ne s'agit pas de mesures répressives envers les personnes qui se prostituent, mais d'un ensemble de dispositions qui visent à les protéger contre les abus, l'exploitation, les mauvais traitements dans une relation plus transparente et amener les futurs employeurs dans un cadre de responsabilités précises à leur égard.

On peut se réjouir que le droit du travail soit capable de (ré)équilibrer les relations employeurs-salariés, et remarquer que l'avant-projet prévoit des dérogations inédites, notamment à la subordination à l'égard de l'employeur. Si la prostitution devient une activité économique acceptable, juridiquement s'entend, ces dérogations montrent bien qu'elle n'est pas un métier comme un autre, ainsi que le Conseil l'avait décrit dans son avis n°156. Essentiellement, l'activité prostitutionnelle ne requiert pas de formation professionnelle, n'organise pas les conditions de rémunération, le temps de travail, n'offre pas de progression salariale ni de promotion, s'exerce dans un environnement particulier de violences physiques ou psychiques. De plus, des aides à la sortie de la prostitution recommandées officiellement, sont organisées par des associations subsidiées.

L'exposé des motifs de l'avant-projet reconnaît les spécificités de l'activité de prostitution, les risques particuliers en ce qui concerne la santé, l'exposition aux violences : « en effet, la nature intime, étroitement liée à leur intégrité physique et sexuelle les expose à un risque plus élevé que la moyenne de subir une tension émotionnelle forte, outre le risque de violences, expériences traumatisantes... ». Cf. l'article 10, relatif à la désignation de la personne de confiance (de préférence un collègue) et l'article 5, à propos de l'interdiction d'engager des étudiants à cause de travaux considérés comme dangereux.

Le Conseil souhaite que l'avant-projet n'ait pas pour effet de banaliser la marchandisation du corps des femmes, comme celui des hommes, même si certain.e.s déclarent qu'ils et elles pratiquent la prostitution volontairement. La notion de consentement doit être nuancée et au moins replacée dans un contexte socio-économique de paupérisation des groupes de personnes les plus vulnérables de la société.

Ce qui ne change rien à la réalité sociologique : les hommes sont les clients de services sexuels fournis, contre une compensation financière, par une très grande majorité de femmes. La transaction marchande de ce qui est physiquement le plus intime des services demeure fondamentalement inégalitaire dans un rapport dominant-dominé propre au patriarcat.

Si l'avant-projet consiste à « blanchir » l'exercice de la prostitution, dans une certaine mesure, le Conseil s'interroge sur la réaction d'un milieu réputé mafieux, et notamment sur sa volonté de sortir d'une clandestinité lucrative pour s'engager dans un circuit économique plus contraignant et moins rémunérateur. Quelle force de surveillance et de sanction à l'égard des « mauvais employeurs » le gouvernement mettra-t-il en œuvre pour garantir la protection qu'il promet aux personnes qui se prostituent ?

## **À propos de l'avant-projet**

### Commentaires généraux

- Rédiger une loi « autonome » présente toujours le risque de créer, par rapport à d'autres lois existantes, des contradictions ou incertitudes contre lesquelles le Conseil avait déjà mis en garde dans son avis n° 162. Il recommande de revoir le texte, notamment à la lumière des observations qui suivent ; certaines dispositions devraient être mieux reliées à d'autres lois, voire insérées dans celles-ci.

- Compte tenu de la prépondérance des femmes dans le groupe des prostitué.es, il conviendrait d'en tenir compte explicitement. L'**art. 2, 2°** de l'avant-projet définit le « travailleur du sexe », expression qui revient tout au long du texte et de l'exposé des motifs. Le Conseil avait suggéré (avis n°162) d'utiliser la formule « personnes qui se prostituent » plutôt que travailleurs du sexe. La loi du 21 février 2022 a suivi cette suggestion et introduit dans diverses législations, dont la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail (art. 14, 3°), l'expression « le travailleur qui se prostitue », dont l'avant-projet ne tient pas compte. Il conviendrait en tout cas d'ajouter une disposition liminaire selon laquelle le terme est censé épïcène, quoi que puisse en penser la section de législation du Conseil d'État.

### Observations particulières

- **Art. 4, al. 2** : puisque l'**art. 2, 4°** dispose que l'employeur doit être une personne morale, on ne voit pas comment celle-ci aurait des relations sexuelles avec un membre de son personnel. Le texte doit viser, par exemple, « tous les représentants de l'employeur » ; une explication dans l'exposé des motifs ne suffirait pas à dissiper l'absurdité de la rédaction actuelle.
- **Art.5, al. 2** : Le Conseil estime que l'exercice de la prostitution à domicile n'est possible que dans le cadre d'un statut d'indépendant. Il paraît en effet très difficile, voire impossible, de garantir les droits à la sécurité que confère l'avant-projet, au domicile de la personne. De plus, selon l'avant-projet, une convention collective conclue en commission paritaire devrait prévoir des dispositions supplémentaires. Quant au respect des lois sociales générales, on ne voit pas comment les inspections s'acquitteraient sérieusement de leurs tâches dans une multitude de lieux de travail.

Dans un avis publié au *Moniteur belge* le 28 août, le ministre a proposé d'assujettir les employeurs et travailleurs à la Commission paritaire de l'industrie hôtelière (n° 302). Les faire dépendre d'une commission paritaire existante supposera en tout cas, la négociation de conditions de travail spécifiques : salaires, horaires de travail, congés, etc. En amont, l'employeur devra inscrire l'activité de son entreprise dans la Banque Carrefour des Entreprises avec un code NACE (actuellement, le code NACE 96099 qui couvre les « autres services personnels », à défaut d'un code plus précis). Cette globalisation ne permet pas encore d'obtenir des statistiques sur l'ampleur du secteur, nécessaires pour l'évaluation quantitative (cf. art.22 ci-après).

- **Art. 5, al. 3** : cette interdiction de la mise à disposition de tiers devrait figurer plutôt dans le chapitre III de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail intérimaire, ou au moins être reliée à ce chapitre.

- **Art. 7, §2** : « assimiler » le cas visé (refus de rapports sexuels avec un client) à une absence pour raisons civiques ou familiales est inapproprié. Mieux vaudrait écrire que ce cas est traité comme les absences visées par l'art. 30, §1<sup>er</sup> de la loi du 3 juillet 1978.
- **Art. 7, §3** : si la personne qui se prostitue a fait usage du droit de refuser des rapports sexuels avec un client, ou certains actes, plus de 10 fois sur une période de 6 mois, elle peut, ainsi que l'employeur, demander l'intervention de la direction régionale du Contrôle du bien-être au travail. Si le Conseil comprend bien l'objectif de vérifier le respect des conditions de travail, il se demande à quoi correspond le nombre de 10 refus de client ou d'accomplir certains actes sexuels durant une période de 6 mois avant l'intervention.

La rédaction « un représentant d'une union professionnelle des travailleurs du sexe (y compris les syndicats) » est doublement incorrecte. D'abord, même si elle reste utilisée couramment, l'expression « union professionnelle » n'existe plus : le Code des sociétés mentionne aujourd'hui « association sans but lucratif agréée comme union professionnelle ». Ensuite, les « syndicats les plus représentatifs », définis par la loi du 29 mai 1952 organique du Conseil national du Travail, ne sont pas des a.s.b.l., agréées ou non comme unions professionnelles.

- **Art. 7, §§5 et 6** : par comparaison avec d'autres législations qui comportent un dispositif de protection contre les représailles de l'employeur (les 3 lois anti-discriminations du 10 mai 2007, le chap. *Vbis* de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être au travail), on ne voit pas pourquoi l'avant-projet distingue les deux hypothèses (mesures défavorables/licenciement) dans deux dispositions rédigées différemment.
- **Art. 9** : « l'indemnité de rupture » due par l'employeur en cas de retrait de l'agrément, doit être définie dans le texte. L'exposé des motifs mentionne « indemnité de préavis », mais c'est une référence insuffisante aux dispositions de la loi du 3 juillet 1978.
- **Art.12** : le proxénétisme est toujours interdit par le Code pénal (art. 433<sup>quater</sup> /1), sauf dans le cadre de l'avant-projet de loi. L'ambiguïté demeure : il est interdit de faciliter la prostitution d'autrui dans le but d'en retenir un « avantage économique anormal » (exposé des motifs), même pour les employeurs qui seront agréés dans les conditions de la future loi. Comment vérifiera-t-on l'avantage anormal dans le cadre de la future loi ?
- **Art.14** : Le Conseil fait d'emblée remarquer que la forme de la coopérative, autogestionnaire, est sans doute la plus appropriée pour organiser l'activité de prostitution le plus démocratiquement possible et faire respecter les quatre libertés. Les conditions cumulatives pour pouvoir être agréé comme employeur peuvent être complétées par arrêté royal qui doit dès lors, contenir des éléments relatifs aux dimensions des chambres, les obligations d'affichage sur les numéros d'urgence, etc.

Si l'intention est de prévoir des éléments supplémentaires, pourquoi ne pas écrire « le Roi fixe des conditions d'agrément supplémentaires ... » ?

- **Art. 22** : L'évaluation de l'application de la future loi, prévue au terme de 2 ans, devra en tout cas s'attacher à fournir notamment les données statistiques du nombre d'employeurs agréés, de personnes engagées comme salarié.es, celles qui concerneront l'application des contrats de travail, les plaintes éventuelles et les suites données, ainsi que les contrôles par les inspections sociales. Compte tenu de ses compétences en matière d'égalité de chances, le Conseil souhaite être associé et/ou pouvoir donner un avis sur le résultat de cette évaluation.

### **Commentaires complémentaires**

Hors l'analyse de l'avant-projet de loi, le Conseil estime devoir attirer l'attention des autorités sur des mesures à prendre simultanément à l'entrée en vigueur de la future loi.

- L'avant-projet ne concerne que le droit du travail. La relation de travail nouvelle aura des conséquences en matière fiscale, qu'il convient d'étudier simultanément.
- Les personnes qui se prostituent connaissent des risques spécifiques en ce qui concerne certaines maladies dont les maladies sexuellement transmissibles. Le Conseil demande que celles-ci soient inscrites dans la liste des maladies reconnues en Belgique.
- D'autres aspects du bien-être au travail, y compris les contacts avec la médecine du travail, les procédures liées aux risques psychosociaux, les vaccinations(obligatoires), la surveillance de la santé, etc. devraient être examinés plus en détail.
- Par ailleurs, les pratiques abusives en matière de location de logements doivent être assainies à brèves échéances dans les trois Régions.
- Considérant que la prostitution ne saurait être un métier enviable à long terme du moins, la sortie de la prostitution devrait faire l'objet d'une politique coordonnée assumée par les institutions publiques compétentes : quelles mesures de réinsertion dans un autre emploi seront-elles prises lorsque des demandes en seront faites ?
- Le Conseil se demande si les dérogations de l'article 14 §6 de l'avant-projet pourront réellement être mises en œuvre et si les plaintes et les appels via le bouton d'urgence pourront être pris en charge par les inspections sociales et les médecins du travail. Quels seront les moyens supplémentaires accordés à celles-ci pour exécuter leur mission ?

- Le Conseil craint que la protection ainsi organisée ne mette pas véritablement ni complètement les personnes qui se prostituent à l'abri des violences et des abus qui sont courants dans ce type d'activité. Il demande que le Gouvernement amplifie massivement les moyens de lutte contre le trafic des êtres humains, la prostitution clandestine et le proxénétisme.
- L'information publique sur les nouvelles dispositions et les droits des personnes qui se prostituent doit s'adresser tant à celles-ci et à leur employeur qu'à leurs clients. Le Conseil demande que les autorités communiquent largement sur les risques particuliers que les personnes qui se prostituent encourent.
- Le Conseil demande enfin, quelle attitude la Belgique adoptera au plan international. En effet, la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (1949), signée et ratifiée en 1965, énonce que « la prostitution et le mal qui l'accompagne, à savoir la traite des êtres humains en vue de prostitution, sont incompatibles avec la dignité humaine et la valeur de la personne humaine et mettent en danger le bien-être de l'individu, de la famille et de la communauté ». Elle ne fait pas de distinction entre personnes consentantes ou non.